

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Convention de mandat entre la Communauté de communes
d'ARTAGNAN en FEZENSAC



et le Syndicat Départemental d'Energies du Gers

Objet : Dossier n° 20191008 : Commune de VIC-FEZENSAC

Création de l'éclairage public sur la ZAC de Carchet (version souterraine)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame NETO Barbara , Président de la Communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC, désigné sous le terme «LA COMMUNAUTE DE COMMUNES», Maître de l'Ouvrage

et

Monsieur DUPUY Jean-Guy, Président du Syndicat Départemental d'Energies du Gers, désigné sous le terme «LE SYNDICAT», Mandataire.

1 - OBJET -

La présente convention a pour objet de confier au Syndicat, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux d'éclairage public mentionnés ci-dessus au nom et pour le compte de la Communauté de Communes. Le Syndicat s'engage à réaliser les travaux conformément au dossier général ci-annexé.

2 - MISSION DU SYNDICAT -

Réalisation des travaux dans le cadre du Marché pluriannuel passé entre le Syndicat et l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES sur le territoire du Secteur Intercommunal d'Energies de VIC-FEZENSAC auquel la Commune est adhérente.

3 - MODE DE FINANCEMENT -

La Communauté de Communes s'engage à créer les ressources nécessaires au règlement de la dépense, soit un montant estimatif de 50 499.53 € T.T.C. , qui interviendra après réalisation des ouvrages. Le titre de recette sera mis en recouvrement par le Syndicat dans le courant du trimestre suivant la réception des travaux.

4 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE -

La Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles qu'elle estime nécessaires. Le Syndicat devra donc laisser libre accès à la Communauté de Communes à tous les dossiers concernant les travaux ainsi qu'au chantier. Toutefois, la Communauté de Communes ne pourra faire ses observations qu'au Syndicat et non à l'entreprise titulaire du marché.

Le Syndicat est tenu de solliciter l'accord préalable de la Communauté de Communes sur le dossier général ci-annexé. D'autre part, le Syndicat est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Communauté de Communes avant de prendre la décision de réception des ouvrages, il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie étant transmise à la Communauté de Communes.

5 - MISE A DISPOSITION -

Les ouvrages sont mis à la disposition de la Communauté de Communes après réception des travaux notifiés aux entreprises. La mise à disposition transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Communauté de Communes. Celle-ci interviendra à la demande du Syndicat. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par la Communauté de Communes. La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire.

6 - ACHEVEMENT DE LA MISSION -

La mission du Syndicat prend fin après l'exécution de celle-ci et notamment

- réception des ouvrages ;
- mise à disposition de la Communauté de Communes ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement et reprise des désordres couverts par cette garantie.

7 - REMUNERATION DU SYNDICAT -

Pour l'exercice de sa mission, le Syndicat ne percevra aucune rémunération.

8 - PENALITES -

En cas de manquement du Syndicat au regard des délais de réalisation, la Communauté de Communes se réserve le droit d'appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités mentionnées dans le C.C.A.P. du Marché cité à l'article 2. Ne pourront cependant conduire à pénalité les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire du titulaire du Marché passé avec le Syndicat, les journées d'intempéries ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers, les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le Syndicat ne peut en être tenu pour responsable.

9 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION -

Si le Syndicat est défaillant et après mise en demeure infructueuse, la Communauté de Communes peut résilier la présente convention sans indemnité pour le Syndicat. Dans le cas où la Communauté de Communes ne respecte pas ses obligations, le Syndicat, après mise en demeure infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

10 - DISPOSITIONS DIVERSES -

La présente convention prendra fin à l'achèvement de la mission.

A AUCH, le

A VIC-FEZENSAC, le

Le Syndicat Départemental

Le Président

Le Président, (1)



Monsieur DUPUY Jean-Guy

(1) : Précéder par la mention «LU et APPROUVE».

6, Place de l'Ancien Foirail - B.P. 60362 - 32008 AUCH CEDEX
Tél. : 05.62.61.84.94 - Fax : 05.62.05.67.89 -

nicolas.dessommes@sdeg32.fr